PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société BAUDELET HOLDING relative à la mise en place d'une usine de fabrication de matériaux d'isolation en fibres de bambou concernant son exploitation située à BLARINGHEM

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques n° 4440, 4441 ou 4442) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 2014 approuvant le plan de protection de l'atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2025 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande visée ci-après, qui s'est déroulée du 28 avril au 28 mai 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2025 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan régional de gestion et de prévention des déchets (PRGPD) des Hauts-de France approuvé par le conseil régional des Hauts-de-France le 12 décembre 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Cœur de Flandres approuvé le 27 janvier 2020 ;

Vu la demande présentée, le 1er octobre 2024 et complétée le 20 décembre 2024, par la société BAUDELET HOLDING, dont le siège social est : Lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM en vue d'obtenir l'enregistrement de la mise en place d'une usine de fabrication de matériaux d'isolation en fibres de bambou pour son exploitation située au 1288 route de Wardrecques sur le territoire de la commune de 59173 BLARINGHEM ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du maire de BLARINGHEM du 18 décembre 2024 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de recevabilité du 10 février 2025 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de BLARINGHEM (commune d'installation) et RACQUINGHEM (62) (commune de rayon dont une partie du territoire est située à moins de 1 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée) ;

Vu la publication du 10 avril 2025 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Éclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de BLARINGHEM ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de RACQUINGHEM ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 13 mai 2025 et du 24 juillet 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriels des 3 et 22 septembre 2025 au pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire des 12 et 22 septembre 2025 ;

Vu le rapport du 24 septembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2. les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (article 14-1), exprimées par la société BAUDELET HOLDING, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles du présent arrêté ;

3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

4. l'examen des caractéristiques du projet, au regard des critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment en ce qui concerne la localisation du projet, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ainsi que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduisent pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

5. en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

6. par ailleurs l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

7. en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

8. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées par la société BAUDELET HOLDING, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Prairies » à 59173 BLARINGHEM, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er octobre 2024, sont enregistrées.

Elles sont implantées sur le territoire de la commune de BLARINGHEM, au 1288 route de Wardrecques. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2410-1	**Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues** à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique n° 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Installation de production de panneaux isolants à partir de chips de bambou. La puissance totale des machines à installer (défibreur, sécheur, ligne de nappage...) est de 7 270 kW.	**E**
1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n° 2910-A, ne relevant pas de la rubrique n° 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	Volumes stockés : – Chips de bambou : 6 500 m^3 ; – Fibres de bambou : 2 000 m^3 ; – Palettes en bois en attente pour le conditionnement des produits finis : 1 000 palettes soit 260 m^3. Total = 8 760 m^3.	**D**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j.	Utilisation de 1,8 t/j de fibres PE bi-composantes (liant), avec une montée en température à 150 °C environ.	D

Régime : E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Section	Superficie occupée (m²)
BLARINGHEM	336	ZS	8280
	365	ZS	7703
	373	ZS	214

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er octobre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation

où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques n° 4440, 4441 ou 4442) ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les moyens fixes de lutte contre l'incendie disponibles au droit du site Valo-Parc sont les suivants :

- un poteau incendie implanté sur la route départementale, situé à 230 mètres du bâtiment B6, d'un débit de 60 m^3/h ;
- deux bâches incendie dénommées VAL01 et VAL02 (correspondant aux « bâche 1 » et « bâche 2 » du dossier), d'un volume respectif de 480 m^3 et 600 m^3, situées à 140 mètres et 160 mètres du bâtiment B6 ;
- un bassin d'eau de 480 m^3 destiné à la lutte contre l'incendie, implanté sur le site Lussiol, situé à 143 mètres du bâtiment B6 et accessible en vertu d'une convention conclue avec la société BAUDELET ENVIRONNEMENT.

L'exploitant doit aménager un cheminement piétonnier de 1,80 mètre entre les bâtiments B2 et B7.

CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour renforcer la protection des riverains concernant le volet défense contre l'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

Article 2.2.1 – Généralités

L'exploitant doit respecter les dispositions techniques reprises dans les textes de référence en tenant compte des dispositions du dossier et des prescriptions suivantes :

- à la mise en service du site, une visite de réception par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), des différentes dispositions de sécurité (accessibilité, défense extérieure contre l'incendie (DECI), alerte de secours...) devra être organisée par l'exploitant.

Article 2.2.2 – Désenfumage

L'exploitant doit permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.

Article 2.2.3 – Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 540 m^3 utilisables pendant deux heures.

L'exploitant doit :

- assurer un entretien régulier des points d'eau incendie (PEI) privés ;
- assurer un contrôle technique de cette installation au minimum tous les trois ans ;

- permettre au SDIS du Nord d'effectuer :
  - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI ; à ce titre, il y aura lieu de fournir le rapport de contrôle technique des PEI ;
- avertir, sans délai, le centre de traitement de l'alerte en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 2.2.4 – Recensement du risque

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié (ETARE), l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. À cet effet, l'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

TITRE 3 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Article 3.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter du premier jour soit de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BLARINGHEM (commune d'installation) et RACQUINGHEM (62) (commune de rayon) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président de la communauté d'agglomération Cœur de Flandres ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BLARINGHEM (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2025).

Fait à Lille, le 27 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO